

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4118)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS1

présenté par
M. Bompard

TITRE

Substituer aux mots :

« interruption volontaire de grossesse »

les mots :

« avortement provoqué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Organisation Mondiale de la Santé définit l'« interruption médicale de grossesse (IMG) » comme « un avortement provoqué ». L'avortement provoqué, qui définit avec plus de précision l'acte énoncé, soit la « perte d'un embryon ou d'un fœtus lors d'une grossesse » suite à un acte chirurgical ou une absorption médicamenteuse, constitue une définition plus précise de l'acte concerné. Parce que le terme « d'interruption volontaire de grossesse » n'implique que subsidiairement le fœtus, victime directe de cet acte, la mention est remplacée par le terme « d'avortement provoqué », qui fait prendre conscience à la mère de l'enfant en devenir du geste qu'elle commet.